

ARRÊTÉ N° 779/2015 DU 03/06/2015

Complétant l'arrêté n°1022 du 30 septembre 2013 portant création d'une régie de recettes auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement de Saint-Pierre et Miquelon

LE PRESIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT- PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M 52 ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération n°230 du 30 septembre 2013 autorisant la création d'une régie de recettes auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement de façon permanente ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'article 4 de l'arrêté n°1022 du 30 septembre 2013 est ajouté le règlement suivant :

« Le régisseur est autorisé à accepter les règlements par virement bancaire, par carte bancaire, en numéraire, par chèques et les « pass'sport culture » émis par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ».

Article 2 : Les dispositions des articles n°1 à n°3 et n°5 à n°14 de l'arrêté n°1022 du 30 septembre 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président**

Stéphane LENORMAND

Destinataires :

Madame Florence BRIAND, régisseur titulaire régie de recettes MNE
Direction des Finances et Logistique
Direction des Finances Publiques
Publication au Journal Officiel
Contrôle de la Légalité

Transmis au représentant de l'État

Le 04/06/2015

Publié le 04/06/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12